

Maisons-Alfort, le 20 décembre 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

N.REF. : 2001-SA-0128

V.REF. : 20010047

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif au rapport du groupe de travail mis en place par la Direction générale de la santé sur la qualité radiologique des eaux livrées à la consommation**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'avis sur le rapport du groupe de travail mis en place par la Direction générale de la santé sur la qualité radiologique des eaux livrées à la consommation

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux », le 11 décembre 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que la directive n° 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, en cours de transcription en droit interne, fixe dans la partie C de son annexe I pour la radioactivité des eaux destinées à la consommation humaine, une teneur en tritium de 100 Bq/l et une dose totale indicative (DTI) de 0,1 mSv/an à l'exclusion du tritium, du potassium 40, du radon et des produits résultant de la désintégration du radon ;

Considérant que la contribution à la DTI des descendants à vie longue du radon, notamment le polonium 210 et le plomb 210, peut être significative pour certaines eaux ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) recommande, dans ses directives de qualité pour l'eau de boisson, des valeurs guides pour l'activité volumique de 0,1 Bq/l pour la radioactivité alpha globale et 1 Bq/l pour la radioactivité bêta globale ;

Considérant que l'OMS a établi une stratégie d'évaluation de l'eau de boisson basée sur la détermination des activités globales alpha et bêta et sur une dose annuelle de référence de 0,1 mSv/an, pour une consommation de 2 litres d'eau par jour pendant 1 an, soit 730 litres d'eau par an ;

Considérant l'absence de réglementation concernant la radioactivité des eaux minérales naturelles embouteillées, bien que des discussions aient eu lieu sur le sujet lors de la préparation des directives-fille prises en application de la directive-cadre n° 96/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 1996 concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

Considérant que le rapport du groupe de travail mis en place par la Direction générale de la santé concernant la qualité radiologique des eaux livrées à la consommation comporte, outre un rappel des différents régimes réglementaires et un état des connaissances sur la qualité radiologique naturelle des eaux livrées à la consommation, des propositions pour l'organisation du contrôle et de la gestion des situations où la radioactivité naturelle pourrait présenter des niveaux élevés ;

Considérant les résultats d'analyses sur la qualité radiologique des eaux d'adduction publique disponibles actuellement qui ne couvrent pas l'ensemble du territoire français ou qui, pour certains d'entre eux, sont inexploitable ;

Considérant les résultats d'analyses sur la qualité radiologique des eaux minérales naturelles et des eaux embouteillées non minérales issues du bilan publié par la Direction générale de la santé en 1997 ;

Considérant l'insuffisance de données concernant le problème spécifique du radon dans l'eau et des descendants à vie courte ;

Considérant que le rapport du groupe de travail propose d'adopter pour la qualité radiologique des eaux minérales naturelles embouteillées des règles comparables à celles des eaux destinées à la consommation humaine,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1 - émet un avis favorable au contenu du rapport relatif à la qualité radiologique des eaux livrées à la consommation, établi par le groupe de travail mis en place par la Direction générale de la santé, sauf pour ce qui concerne les dispositions applicables aux nourrissons pour lesquelles des expertises complémentaires d'évaluation de risques doivent être menées,

2 - recommande qu'au niveau national un état de situation de la qualité radiologique des eaux distribuées par réseaux et une mise à jour de l'état de la qualité radiologique des eaux embouteillées (eaux minérales naturelles, eaux de source, eaux rendues potables par traitement) soient réalisés,

3 - estime que les prélèvements d'eau nécessaires à la détermination des activités globales alpha et bêta ainsi que, le cas échéant, des concentrations en radionucléides naturels (et éventuellement, artificiels) devraient être réalisés pour les eaux distribuées par réseaux, en sortie de production ou en un point représentatif du réseau public de distribution (par exemple, au premier robinet desservi) et, pour les eaux embouteillées, en sortie de la soutireuse,

4 - est favorable à la stratégie d'analyses établie par référence aux recommandations publiées par l'OMS et basée sur la mesure des activités alpha et bêta globales,

5 - estime que lorsque la dose totale indicative (DTI) dépasse la référence de qualité de 0,1 mSv/an, un examen de la situation doit être mené au cas par cas. Seront étudiées notamment : la variabilité en cours d'année de la qualité radiologique des eaux prélevées et distribuées, la présence de substances chimiques associées et le cas échéant, l'arsenic et l'antimoine, l'existence de ressources de substitution à proximité, la faisabilité d'un traitement permettant de réduire la DTI et l'étude du devenir des effluents produits (liquides et boues), la population ne devant pas, en tout état de cause, être exposée à une dose annuelle supérieure à 1 mSv,

7 - recommande que des études complémentaires sur le radon et sur ses descendants à vie courte soient réalisées de manière à pouvoir établir des règles sanitaires concernant ces radionucléides,

8 - attire l'attention sur la nécessité d'une part, d'informer les consommateurs sur la radioactivité des eaux distribuées, notamment dans la note de synthèse jointe annuellement à la facture d'eau ainsi que dans les cas de non-conformités et d'autre part, de procéder à des bilans de qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine en vue de les transmettre à la Commission européenne conformément à l'article 13 de la directive 98/83/CE précitée.

**Martin HIRSCH**